

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.06.2014

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Marc Hermans, Christian Boucq, Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Véronique Bruyninckx, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Taxe sur l'aménagement de biens bâtis ou non bâtis - Modifications#

LE CONSEIL,

- Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;
Vu l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme du 29.08.1991 et ses arrêtés d'application ;
Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire en abrégé C.O.B.A.T. ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19.12.2013, relative à la taxe sur la construction, reconstruction et l'aménagement de bâtiments, devenue exécutoire le 28.02.2014, pour un terme expirant le 31.12.2015 ;
Considérant le rapport du Receveur communal du 28.11.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2% ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix :

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

- Il est établi, pour les exercices 2014 et 2015, une taxe communale sur les permis d'urbanisme délivrés dans le cadre de :
- constructions, reconstructions et transformations (quelle que soit leur nature ou leur destination) ainsi que pour les changements d'affectations et de destination ;
 - les modifications de façade portant sur tout changement de grandeur ou de proportion des vides et des pleins et toute adjonction d'éléments contre les façades (enseignes, auvents, ...) à l'exception des habillages, peintures, cimentages et travaux d'entretien qui ne sont pas soumis à la taxe ;
 - travaux de démolition ;
 - clôture des parcelles liée à toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de la séparation avec les parcelles contiguës (pour autant qu'elle n'ait pas précédemment fait l'objet d'une imposition à charge du propriétaire voisin) quelle qu'en soit la nature ou de la clôture d'alignement à front de voirie lorsqu'une zone de recul est

imposée, y compris si aucune clôture effective n'est prévue;

e) les travaux de minime importance: les travaux de transformations intérieures et les travaux d'aménagement autres que ceux visés dans cet article, de a) à d).

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- "Volume global": le volume calculé en prenant en compte les mesures extérieures du bâtiment prises et les entre-axes des murs mitoyens, sous-sol et combles compris, toutes les surfaces externes comprises. Les surfaces couvertes mais latéralement ouvertes, ne sont prises en compte que si elles sont supérieures à 6 m². Ce calcul s'applique également aux volumes annexes qu'ils forment ou non corps avec le bâtiment principal. Toute fraction d'un mètre est comptée pour un mètre entier.
- "Surface globale": la surface calculée en prenant en compte les largeur et hauteur hors-tout des éléments de façade modifiés.

Article 3

Au total, toute fraction de mètre, mètre carré ou mètre cube est comptée pour un entier.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 4

La taxe est à charge du titulaire du permis d'urbanisme. En cas d'indivision, les titulaires indivis sont solidairement responsables du paiement de l'impôt.

Article 5

Sont exonérées de la taxe:

- a) les constructions érigées sous l'égide de la Société du Logement de la Région Bruxelloise, et les logements sociaux du secteur public, érigées conformément aux dispositions et conditions imposées par les instances gouvernementales;
- b) la construction ou la reconstruction de bâtiments ou parties de bâtiments destinés à un service d'utilité publique: les hôpitaux, les crèches, les écoles maternelles, primaires et secondaires ainsi que les établissements de bienfaisance (accueil ou mise à l'emploi de plus de 50% de personnes handicapées ou autistes).

Ces exonérations sont accordées d'office, pour autant qu'elles soient justifiées.

Article 6

Les constructions érigées sur un terrain situé partiellement sur le territoire de deux Communes ne sont imposées que pour la partie située sur Berchem-Sainte-Agathe.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 7

Le montant de la taxe sur les constructions, reconstructions, transformations, les changements d'affectations ou d'utilisation est fonction du volume faisant l'objet de la demande de permis (tout ou partie d'un bâtiment):

- pour les 500 premiers m³: €1,56/m³,
- de 501 m³ à 1000 m³: €2,08/m³,
- de 1001 m³ à 2000 m³: €2,60/m³,
- au-delà de 2000 m³: €3,12/m³,

avec un minimum de €156,00.

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

2014:

- pour les 500 premiers m³: €1,56/m³,
- de 501 m³ à 1000 m³: €2,08/m³,
- de 1001 m³ à 2000 m³: €2,60/m³,
- au-delà de 2000 m³: €3,12/m³,

avec un minimum de €156,00.

2015:

- pour les 500 premiers m³: €1,59/m³,
- de 501 m³ à 1000 m³: €2,12/m³,
- de 1001 m³ à 2000 m³: €2,65/m³,
- au-delà de 2000 m³: €3,18/m³,

avec un minimum de €159,10.

Le montant est réduit de 50 %:

- pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés exclusivement à l'habitation;
- pour les changements d'affectation ou d'utilisation s'ils visent la création de logements.

Article 8

Le montant de la taxe sur les modifications de façade est fonction de la surface globale modifiée et de la hauteur du bâtiment:

- immeubles de maximum 4 niveaux: €15,60/m²,
- immeubles de plus de 4 niveaux: €20,80/m²,

avec un minimum de €52,00.

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

2014:

- immeubles de maximum 4 niveaux: €15,60/m²,
- immeubles de plus de 4 niveaux: €20,80/m²,

avec un minimum de €52,00.

2015:

- immeubles de maximum 4 niveaux: €15,91/m²,
- immeubles de plus de 4 niveaux: €21,21/m²,

avec un minimum de €53,00.

Article 9

Le montant de la taxe sur les travaux de démolition est fonction du volume global de la démolition:

- €0,260/m³

avec un minimum de €52,00.

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

2014:

- €0,260/m³

avec un minimum de €52,00.

2015:

- €0,265/m³

avec un minimum de €53,00.

Article 10

Le montant de la taxe sur les clôtures est fonction de la longueur des clôtures:

- €2,04/m,

avec un minimum de €52,00.

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

2014:

- €2,04/m,

avec un minimum de €52,00.

2015:

- €2,08/m,

avec un minimum de €53,00.

Article 11

Le montant de la taxe sur les abattages d'arbres est fixé à:

- €104,00/arbre.

Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014: €104,00
- 2015: €106,00

Sont exonérées de la taxe, les abattages d'arbres ayant obtenu une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 12

Pour les articles 7 à 10, en cas de travaux ou d'actes soumis à permis d'urbanisme réalisés en infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le montant de la taxe des travaux en infraction et le montant minimum sont multipliés par quatre.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 13

Le titulaire du permis avisera l'Administration communale du démarrage des travaux de mise en œuvre du permis. A défaut, le permis sera, sauf notification par le titulaire de sa volonté de ne pas mettre en œuvre le

permis, considéré comme réalisé à l'échéance du délai de validité du permis.

Article 14

En cas de modification de la base taxable, celle-ci devra faire l'objet d'une modification préalable du permis.

Article 15

Le contribuable est tenu, le cas échéant, de faciliter le contrôle du début des travaux.

Article 16

Le montant présumé de la taxe est à consigner entre les mains du Receveur communal à la délivrance du permis d'urbanisme. Faute de consigner ainsi les droits, le redevable sera repris dans un rôle conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996.

Article 17

Les différences de cotisation constatées après l'achèvement des travaux ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du présent règlement donnent lieu à l'établissement d'un décompte définitif. Tout volume non réalisé, inférieur à 10 m³, ne sera pas porté en décompte. Par rapport aux sommes consignées, le trop perçu éventuel est remboursé aux ayants droit dans les deux mois de l'envoi du décompte définitif.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 18

La taxe est perçue par voie de rôle lorsque la taxe n'a pas été consignée conformément à l'article 16 du présent règlement. Les taxes consignées seront considérées comme des perceptions au comptant. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 19

La délibération du 19.12.2013, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 30.06.2014.

Article 20

La présente délibération prend ses effets au 01.07.2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 21 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe ROSSIGNOL


Joël RIGUELLE